



Conseil Économique
et Social

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/SC.3/2007/1
26 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante et unième session
Genève, 17-19 octobre 2007
Point 7 b) de l'ordre du jour

ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Transmis par le gouvernement autrichien

Note : Au cours de sa cinquantième session, le Groupe de travail, après un long échange de vues sur la proposition de l'Autriche visant à transformer le CEVNI en accord international afin d'établir une base commune pour toutes les réglementations européennes concernant la navigation, s'est déclaré plutôt en faveur de cette proposition, tout en se demandant si le CEVNI devrait, de ce fait, devenir un instrument juridique contraignant. Le secrétariat a été prié de publier la proposition de l'Autriche figurant dans le document informel n° 3, sous forme d'un document de travail officiel du SC.3, et les gouvernements et les commissions fluviales ont été priés d'examiner ce document et de faire connaître leur avis sur la proposition de l'Autriche **avant le 1^{er} février 2007**. Il a été convenue de revenir sur l'examen de cette question lors de cinquante et unième session du SC.3 en tenant dûment compte de l'avis des gouvernements et des commissions fluviales ainsi que des recommandations que pourrait formuler le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 40).

La proposition de l'Autriche est reproduite ci-dessous en vue de commentaires éventuels de la part des Gouvernements et des commissions fluviales d'une discussion au sein des Groupes de travail SC.3/WP.3 et SC.3.

1. Les règles de circulation constituent un des éléments les plus importants pour assurer la sécurité de la navigation intérieure. La CEE-ONU fournit une base commune aux règles de circulation sur les voies navigables européennes avec le CEVNI, le Code européen des voies de navigation intérieure.

2. La plupart des transpositions nationales et sous-régionales du CEVNI (ex : le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) et les règles de circulation nationales) contiennent des dérogations et des amendements au CEVNI, fondés sur des particularités géographiques, nautiques ou historiques des voies navigables.

3. Ni les conducteurs de bateaux ni les experts des divers groupes nationaux ou internationaux, qui sont responsables de ces règlements, ne connaissent toutes les différences entre les règlements locaux et le CEVNI. La plupart des navigateurs connaissent la version des règles de circulation qui est valide dans leur propre pays, et prennent pour acquis que les règles des autres pays sont plus ou moins semblables. La plupart sont au courant de certaines des dérogations principales en vigueur dans les autres pays, mais aucun n'est capable de connaître toutes les différences. Par conséquent les conducteurs de deux bateaux sur les voies navigables internationales agissent souvent sur la base de règles de circulation différentes. Cette situation est insatisfaisante en matière de sécurité.

4. Comme il semble être impossible de passer outre toutes les dérogations et tous les amendements locaux, et de convenir d'un ensemble commun de règles de circulation pour toutes les voies navigables en Europe, il serait souhaitable que les autorités compétentes et les organisations internationales s'appuient sur le CEVNI comme ensemble commun de règles, tout en gardant la flexibilité nécessaire pour les dérogations régionales ou nationales spécifiques à certains bassins fluviaux. Malgré tout, dans ce cas ils devraient être obligés de noter toutes les dérogations au CEVNI dans leurs règlements.

5. À la lumière de ces considérations le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être examiner si cet objectif peut être atteint en **promouvant le CEVNI au rang d'accord international constituant une base commune à toutes les règles de circulation européennes**. Les organes nationaux et internationaux pourraient conserver leurs droits de modifier les règles du CEVNI autant que cela est nécessaire pour assurer la sécurité sur leurs voies navigables propres, tant que le texte original du CEVNI fait partie de leurs règlements et que toutes les dérogations et tous les amendements y sont clairement notés.

6. Cela permettrait :

- de fournir un accès simple aux règles de circulation applicables,
- de garantir que les conducteurs soient au courant des règles locales,
- d'éviter les malentendus entre les conducteurs de bateaux, et
- de fournir une base aux systèmes d'information orientés vers les bases de données, destinés aux conducteurs de bateaux, ex : dans le cadre des Services d'information fluviale (SIF).

7. Dans ce contexte il doit aussi être pris en compte, que le système ECDIS intérieur, en tant que base des services SIF, fait déjà référence au CEVNI.